
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1847.

Société commerciale d'exportation (1).

Amendement présenté par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

ARTICLE 3 NOUVEAU.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides pour aider à l'établissement de comptoirs de commerce dans les contrées transatlantiques et dans le Levant, indépendamment de ceux que la société linière d'exportation est chargée d'organiser.

Le nombre de ces comptoirs subsidiés sera de cinq au moins. La somme affectée à ces subventions ne pourra pas dépasser 100,000 francs annuellement, ni être allouée pour plus de cinq années.

Le Gouvernement ne disposera de ces subsides en faveur de sociétés ou de maisons de commerce créées pour faire principalement le commerce *de compte propre* avec les contrées ci-dessus indiquées, et offrant toutes les garanties convenables, que par arrêté royal, dans lequel, notamment, seront insérées les conditions suivantes :

1° La société (ou la maison de commerce) s'entendra avec le Gouvernement pour déterminer les lieux où les comptoirs seront successivement établis.

La gestion de ces comptoirs sera, autant que possible, confiée à des Belges.

(1) Projet de loi, n° 82.
Rapport, n° 247.

2° La société (ou la maison de commerce) garantit aux industriels, négociants ou armateurs belges qui se serviront de l'entremise de ces comptoirs pour leurs opérations, la solidité de ces établissements.

Les produits belges expédiés à ces comptoirs ne seront soumis qu'à la moitié du taux des commissions en usage dans les localités où les comptoirs sont érigés.

3° La société (ou la maison de commerce) s'engagera à exporter, pour son propre compte, en produits belges, pour une valeur moyenne de 40,000 francs par chaque expédition en destination d'un comptoir subsidié.

4° Le Gouvernement s'entendra avec l'administration de la société linière d'exportation pour attacher à chacun de ces comptoirs un agent spécial, qui pourra être chargé par l'État de surveiller les intérêts belges confiés aux comptoirs et l'exécution des conditions auxquelles les subsides du Gouvernement restent subordonnés.

Si ces conditions n'étaient pas suffisamment remplies, le Gouvernement pourra retirer les subsides, après l'année écoulée, en prévenant six mois d'avance.

NOTE EXPLICATIVE

*A l'appui de l'article 3 nouveau proposé au projet de loi concernant
la Société commerciale d'exportation.*

L'amendement proposé à la Chambre, par l'article 3 nouveau, au projet de loi du 22 décembre, a pour objet de donner une nouvelle extension à l'article 3 des statuts, tels qu'ils ont été approuvés par la section centrale, et qui concerne l'organisation des comptoirs de commerce.

L'idée sur laquelle presque tout le monde a été d'accord dans les enquêtes successives qui ont eu lieu sur les questions commerciales et dans les discussions parlementaires, c'est la nécessité, pour développer notre commerce d'exportation, de l'établissement d'agences ou de maisons belges dans les contrées transatlantiques.

Une proposition, faite par la commission d'enquête, en juin 1844, avait pour but de former un fonds spécial de 500,000 à 600,000 francs par an, à appliquer principalement, pendant cinq ans, à la formation de comptoirs belges dans les pays tropicaux et dans le Levant.

Cette proposition fut renvoyée au Gouvernement, avec mission de l'instruire et de présenter des conclusions motivées à la Législature.

Cette instruction eut lieu en février 1845; les résultats en sont consignés aux pages 302 et suivantes de l'exposé des motifs sur le projet de société linière d'exportation.

Quatorze chambres de commerce se sont prononcées dans un sens favorable à la création de comptoirs commerciaux dirigés par une société, sous le contrôle du Gouvernement.

Deux chambres de commerce, celles de Liège et de Charleroy, ont émis un vote négatif; encore la chambre de commerce de Liège n'a-t-elle combattu que le système de comptoirs dirigés par les agents du Gouvernement.

La chambre de commerce de Mons et la députation provinciale du Luxembourg ne se sont pas prononcées.

Dans l'enquête d'octobre 1845, les opinions ont été presque unanimement favorables à l'organisation de comptoirs belges. On trouvera le compte-rendu de la discussion qui s'établit à ce sujet entre les délégués des chambres de commerce, dans l'annexe C de l'exposé des motifs.

C'est aussi l'un des résultats que le Gouvernement a voulu obtenir par la création de la société linière d'exportation.

Mais cette société ne pouvant exporter, pour compte propre, que des produits liniers et d'autres tissus dont elle aurait surtout encouragé la fabrication, les marchés de consommation pour ces produits sont limités, et il suffira à la société d'établir un nombre assez restreint de comptoirs dans les contrées qui, comme les États-Unis, le Mexique, la Havane et le Brésil, offrent des débouchés importants aux tissus de lin et aux autres tissus que les opérations de la société comprennent.

Mais il existe d'autres marchés très-riches ouverts à l'industrie belge, où les tissus de lin ne sont que d'une consommation très-restreinte, mais où les tissus de coton et de laine et d'autres objets de notre fabrication peuvent trouver des acheteurs nombreux, comme le Pérou, le Chili, Manille, Syngapore, Java et une partie du Levant.

Il serait d'une haute utilité de voir ériger dans ces contrées, pour les produits si variés de l'industrie belge, des comptoirs que la société linière d'exportation ne trouverait pas utile d'organiser à cause du peu d'intérêt qu'elle aurait à le faire, eu égard au capital assez considérable que ces comptoirs nécessiteraient.

Le Gouvernement a compris qu'il était possible de donner ainsi au projet de loi une utilité plus grande, sans rencontrer les inconvénients attachés à une société d'exportation générale, qui suppose un capital très-élevé, et qui pourrait nuire, par une concurrence privilégiée trop étendue, aux industries dont les exportations ont pris déjà un certain développement.

Ces comptoirs ne seront pas les comptoirs exclusifs d'une société ou d'une maison de commerce, ils seront accessibles à tous les industriels ou négociants belges, à des conditions très-favorables qui leur permettront de soutenir une plus facile concurrence contre les nations rivales.

Ces conditions qu'énumère l'article 3 nouveau sont : la garantie que la société subsidiée donnera au commerce belge de la solidité des comptoirs établis par elle; l'admission des produits belges à la moitié du taux des commissions en usage dans ces contrées; l'obligation d'exporter, en produits nationaux, pour une valeur moyenne de 40,000 francs par chaque cargaison expédiée; enfin la surveillance des intérêts belges par des agents spéciaux, qui formeront le lien entre ces comptoirs et la société linière d'exportation.

Cette mesure complémentaire du projet de statuts proposés, donnera vraisemblablement naissance à des entreprises d'armement maritime. Déjà un projet a été formé, et l'adoption de la société linière d'exportation, d'une part, et, de l'autre, de la mesure proposée pour l'organisation des comptoirs, amènera, nous

pouvons l'espérer, la réalisation de cette entreprise d'armement sans autre concours de l'État.

Si la Chambre compare les résultats que l'on est en droit d'espérer de cette extension à l'article 3 des statuts, avec la dépense annuelle assez faible que cette mesure rendra nécessaire pendant cinq ans, et que les ressources ordinaires de Budget peuvent facilement couvrir, elle n'hésitera pas à l'admettre comme devant servir à atteindre en moins de temps le but que le projet de loi a eu en vue.

La création de comptoirs ne manquera pas d'exercer de l'influence sur le régime des consulats rétribués. Il est probable que plusieurs de nos consuls rétribués, qui ont acquis beaucoup d'expérience par un séjour de plusieurs années dans les contrées transatlantiques, pourront être appelés à diriger les comptoirs à établir dans les lieux de leur résidence, et rendre ainsi au pays les mêmes services qui rentraient dans les devoirs de consuls. Peut-être sera-t-on amené ainsi à réduire les dépenses que les consulats rétribués entraînent.

Le Gouvernement avait fait connaître à la section centrale qu'il aurait peut-être été mis à même, avant la présentation du rapport, de lui proposer une extension à l'article 3 des statuts, dans le sens de l'article 3 nouveau qui est soumis aujourd'hui à son examen. Il a dû s'assurer auparavant que les conditions qu'il voulait attacher à son concours pour la formation des comptoirs pourraient être acceptées par le commerce. Cette assurance il croit l'avoir, et la mesure revêt ainsi un caractère d'une utilité pratique et immédiatement réalisable.

